

## **SOCIAL**

### **Réforme des stages**

La loi du 10 juillet 2014 tendant au développement et à l'encadrement des stages a son premier décret d'application.

#### **Durée Maximale de 6 mois**

La durée d'un stage s'apprécie en fonction du temps de présence effective du stagiaire en considérant que :

- Chaque période au moins égale à 7 h de présence équivaut à une journée.
- Chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutives ou non, vaut 1 mois.

#### **Gratification obligatoire pour les stages de plus de deux mois**

Tout stage d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs, ou à 2 mois non consécutifs au cours d'une même année scolaire doit donner lieu à gratification. La gratification est due mensuellement pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme, à compter du premier mois de la période de stage.

#### **Montant minimal de gratification**

Le montant minimal mensuel de la gratification augmentera selon les échéances suivantes :

Au 1<sup>er</sup> décembre 2014 : 500.51€

Au 1<sup>er</sup> septembre 2015 : 546.01€

#### **Restauration / Frais de transport**

Les organismes d'accueil ont l'obligation d'accorder aux stagiaires l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurant dans les mêmes conditions qu'à leurs salariés.

De même, ils doivent prendre en charge les abonnements aux transports publics souscrits par les stagiaires pour le trajet « domicile-lieu de stage » dans les mêmes conditions que pour leurs salariés.

Tous les stagiaires bénéficient de ces droits (inclus ceux ayant des stages inférieurs à 2 mois).

### Mesures diverses

L'organisme d'accueil doit délivrer à l'élève une attestation en fin de stage mentionnant la durée effective totale du stage et le montant de la gratification versée.

Les organismes d'accueil devront inscrire les noms et prénoms des stagiaires dans une partie spécifique du registre du personnel.

## **JURIDIQUE**

### **Publicités douteuses et arnaques**

Depuis plusieurs mois, nous constatons une recrudescence des sollicitations adressées aux entreprises, par courriel, par voie postale, voire par téléphone.

Certains de ces « organismes » portent des noms qui pourraient prêter à confusion avec les organismes sociaux ou fiscaux. Par exemple, on pourrait aisément confondre une demande de paiement émanant du Registre des Sociétés et des Indépendants (RSI) qui proposerait un annuaire pour les professionnels sans avoir de caractère obligatoire avec les Régime Social des Indépendants (RSI) qui a un caractère obligatoire du fait de la protection sociale des travailleurs indépendants.

Ces courriers constituent sur un plan juridique une offre publicitaire et dès sa signature, vous êtes contractuellement engagés pour des montants exorbitants sur une durée pouvant atteindre 5 ans.

D'autres demandes émanant par courriel, en général, peuvent vous informer que l'administration fiscale, la CAF ou encore votre banque, doit vous restituer des sommes d'argent ou vérifier vos coordonnées bancaires.

Les administrations fiscales et sociales (impôts, RSI, URSSAF, ...) ainsi que les banques ne procèdent jamais à de telles demandes par courriel.

Enfin, l'arnaque aux faux virements touchent aussi toutes les catégories d'entreprise (PME, grands groupes). Cette pratique consiste à contacter l'entreprise (directeur financier ou comptable) en se faisant passer pour le dirigeant qui est à l'étranger et aurait besoin de fonds très rapidement afin de regagner la France ou pour la négociation d'un contrat très important pour la société. Une demande de virement est demandée et de façon très urgente, et éventuellement une promesse de prime ou de reconnaissance pour le collaborateur qui saurait satisfaire le dirigeant.

Bien entendu, le dirigeant n'est nullement à l'origine de cette demande et une fois le virement effectué, on se rend compte de la tromperie.

En conséquence, nous vous recommandons :

- d'adopter la plus grande vigilance sur toutes ces pratiques et éviter de transmettre les coordonnées bancaires (n° de compte ou carte bancaire) par courriel ;
- d'être vigilant sur les offres trop « intéressantes » qui peuvent vous être proposées comme par exemple une remise exceptionnelle de 75% valable une journée si vous signez le contrat le jour même ;

- concernant les courriels, toujours vérifier l'émetteur du message : pour ce faire, placez la souris de votre ordinateur sur le nom de l'émetteur de message et vous pouvez vérifier l'adresse e-mail utilisée pour envoyer le mail, qui en général ne correspond à une adresse e-mail officielle ;

**et enfin, dans le doute n'hésitez pas à nous contacter si vous recevez de telles sollicitations et avant de signer quel que document que ce soit.**